

CODE DE CONDUITE DES AUTOBUS SCOLAIRES - LIGNES DIRECTRICES ET ATTENTES

L'autobus scolaire est considéré comme une extension de la journée scolaire. Par conséquent, le Consortium adhère à la Loi sur la sécurité dans les écoles et ses règlements ainsi qu'au **Code de conduite des écoles de l'Ontario**. Ces lignes directrices garantissent que la civilité, le respect et la responsabilité sont maintenus par les élèves dans l'autobus.

Il est important de noter que, selon le Ministère de l'Éducation, le transport scolaire est un privilège, non un droit. Cela signifie que l'accès au transport peut être révoqué si les élèves ou les parents/tutrices/tuteurs ne respectent pas les règles et les attentes établies par le Consortium et le conseil scolaire.

Nous reconnaissons que chaque situation est unique et nous tenons soigneusement compte des circonstances atténuantes. Cependant, les lignes directrices que nous suivons fournissent un encadrement pour traiter les problèmes courants pouvant survenir pendant le transport scolaire afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves.

POLITIQUE DE DISCIPLINE DANS L'AUTOBUS

Les élèves qui ont l'occasion de prendre l'autobus scolaire peuvent le faire tant qu'ils adoptent un comportement raisonnable et sécuritaire. Un comportement inacceptable peut entraîner la perte du privilège de prendre l'autobus.

Le conseil scolaire et le consortium sont conjointement responsables d'assurer la sécurité des élèves dans l'autobus. Si un élève adopte un comportement inapproprié, la direction ou la direction adjointe travaillera en étroite collaboration avec le Consortium pour déterminer les conséquences appropriées. Cela inclut les décisions concernant la suspension possible des privilèges de transport et la réintégration, si nécessaire.

Si une suspension de l'autobus est imposée, elle s'applique à tous les autobus utilisés par l'élève, tant le matin que l'après-midi.

Le chauffeur de l'autobus doit signaler toute préoccupation ou tout incident qui pourrait entraîner une décision concernant le retrait des privilèges de transport à la direction ou à la direction adjointe d'école par le biais de l'outil de signalement en ligne sur la plateforme de l'opérateur du consortium. L'école recevra l'infraction dans son portail scolaire pour un suivi d'action.

NOTE : Comme stipulé dans le Code de conduite des écoles de l'Ontario, l'autobus est une extension de la journée scolaire. Le chauffeur de l'autobus a l'autorité d'assigner des places et le fera en collaboration avec la direction de l'école. Les politiques du conseil scolaire seront strictement appliquées dans l'autobus scolaire de la même manière qu'elles sont appliquées à l'intérieur de l'école respective. Enfin, afin d'assurer la communication entre le chauffeur de l'autobus, le fournisseur de transport, le consortium et l'école, tout retrait des privilèges de transport sera coordonné par la direction ou direction adjointe d'école et communiqué au Consortium.

PROCÉDURES D'UTILISATION DES CAMÉRAS VIDÉO DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

Les politiques de transport des quatre (4) conseils scolaires partenaires du Consortium de services aux élèves de Sudbury prévoient l'utilisation de caméras vidéo dans les autobus scolaires connaissant des problèmes de discipline. La surveillance vidéo dans les autobus scolaires est utilisée pour promouvoir la sécurité des élèves. En cas d'incident signalé ou observé, l'examen des informations enregistrées peut être utilisé pour aider à l'enquête. Les enregistrements créés lors de la prestation d'un programme de surveillance vidéo sont sous le contrôle du Consortium et sont soumis à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et à la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.



LIGNES DIRECTRICES ET ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT MATERNELLE À LA 12^e ANNÉE

Les attentes en matière de comportement suivantes, établies pour les élèves de la maternelle à la 12^e année, servent de lignes directrices générales pour promouvoir la sécurité et le respect dans les autobus scolaires. Étant donné que chaque situation est unique, les directions d'école, les directions adjointes et le Consortium examineront soigneusement les circonstances et le contexte spécifiques de chaque cas avant de déterminer les conséquences. Cette approche collaborative garantit que des mesures appropriées sont prises en fonction des besoins et des comportements individuels de l'élève concerné.

Voici quelques exemples de comportements inacceptables à bord de l'autobus scolaire qui vont à l'encontre du Code de conduite des écoles de l'Ontario.

Comportements inacceptables impactant la sécurité des passagers et violant le code de conduite :

- **Manger ou boire dans l'autobus :** La consommation de nourriture ou de boissons peut causer des dégâts, présenter un risque d'étouffement et déclencher des réactions allergiques.
- **Blocage des allées :** Il est essentiel de garder les allées dégagées pour assurer la sécurité. Les élèves doivent rester assis avec le dos contre le siège et les pieds devant eux en tout temps afin de maintenir la sécurité et la compartimentation. Ils doivent s'assurer de ne pas bloquer les allées avec leurs sacs à dos, leurs pieds ou tout autre objet.
- **Quitter son siège ou rester debout pendant que l'autobus est en mouvement :** Les élèves doivent rester assis avec leur ceinture de sécurité attachée (si disponible) pour garantir leur sécurité lorsque l'autobus bouge.
- **Jeux turbulents excessifs :** Un comportement trop turbulent ou trop enjoué peut causer des blessures ou déranger les autres passagers.
- **Courir ou pousser à l'arrêt d'autobus :** Bien que les parents soient responsables de superviser le comportement de leurs enfants à l'arrêt d'autobus, les élèves qui adoptent un comportement dangereux pouvant nuire à la sécurité des autres ou au fonctionnement de l'autobus peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires affectant leur droit au transport.
- **Se pencher ou sortir par la fenêtre :** Se pencher ou placer une partie du corps à l'extérieur de la fenêtre de l'autobus représente un danger significatif.
- **Sortir la main par la fenêtre de l'autobus et/ou toucher l'équipement de l'autobus (poignée de porte d'urgence, etc.) :** Les mains et les objets doivent rester à l'intérieur du bus, et l'équipement d'urgence ne doit être utilisé qu'en cas de véritable urgence.
- **S'accrocher ou tenter de s'accrocher à une partie extérieure du bus :** S'agripper ou s'accrocher à l'extérieur de l'autobus en mouvement est extrêmement dangereux.
- **Lancer ou projeter un objet quelconque :** Lancer ou projeter des objets à l'intérieur de l'autobus ou par les fenêtres peut blesser quelqu'un ou distraire le chauffeur, mettant ainsi la sécurité en danger.
- **Monter ou descendre de l'autobus par la porte d'urgence sans autorisation / manipuler l'équipement de l'autobus :** La porte d'urgence et les autres équipements de sécurité doivent être utilisés uniquement en cas d'urgence et ne doivent pas être manipulés sans raison valable.
- **Utilisation de tout type d'armes, y compris des pistolets-jouets et des pointeurs laser :** L'utilisation d'objets tels que des pistolets à eau, des pistolets airsoft ou des pointeurs laser peut être dangereuse et perturbatrice.
- **Allumer des allumettes, vapoteurs, briquets, feux d'artifice ou tout objet ou substance inflammable :** Utiliser toute forme de feu ou de matériau inflammable dans l'autobus constitue un grave danger pour la sécurité.
- **Prendre un autobus non assigné sans permission ou utiliser un arrêt non autorisé :** Les élèves doivent uniquement prendre l'autobus qui leur est assigné et utiliser leur arrêt désigné, sauf s'ils ont obtenu une autorisation spéciale.
- **Prendre ou tenter de prendre l'autobus après avoir été suspendu du transport :** Un élève suspendu du transport qui tente tout de même d'embarquer contrevient aux termes de sa suspension et pourrait faire face à des conséquences supplémentaires.



Comportements généralement inacceptables violant le code de conduite :

- **Cracher** : Cracher dans l'autobus, que ce soit au sol ou sur une autre personne, est inapproprié et non hygiénique.
- **Bruit excessif** : Faire du bruit excessif distrait le chauffeur, compromettant sa capacité à se concentrer sur la route et à assurer la sécurité de tous à bord.
- **Langage vulgaire, gestes obscènes ou possession de matériel inapproprié** : Utiliser un langage offensant, faire des gestes inappropriés ou posséder du matériel choquant perturbe l'environnement respectueux et sécuritaire requis dans l'autobus.
- **Manque de respect envers les autres passagers** : Les actions irrespectueuses, comme l'intimidation ou le harcèlement d'autres élèves, nuisent à la sécurité et à l'inclusion de tous.
- **Désobéir au chauffeur et/ou le surveillant** : Ignorer les consignes du chauffeur ou du surveillant met en danger la sécurité de tous, car ces règles sont conçues pour maintenir l'ordre et prévenir les accidents.
- **Agression physique et/ou verbale envers une personne (y compris des propos racistes)** : Toute forme de violence physique ou verbale, y compris les propos racistes ou offensants, nuit aux autres et compromet le bien-être émotionnel et la sécurité des passagers.
- **Insulter un enseignant ou une autre personne en position d'autorité (chauffeur ou surveillant)** : Proférer des insultes ou des propos irrespectueux envers un chauffeur ou un surveillant d'autobus est une infraction grave au respect et à l'autorité.
- **Proférer une menace de causer des blessures corporelles graves à une autre personne** : Les menaces verbales de violence sont prises au sérieux, car elles génèrent de la peur, compromettent la sécurité et peuvent nécessiter l'intervention d'autres autorités.
- **Possession d'alcool ou de drogues illégales** : Apporter de l'alcool ou des substances illégales dans l'autobus enfreint la loi et les politiques scolaires, mettant en danger tous les passagers et pouvant entraîner des conséquences juridiques.
- **Être sous l'influence de l'alcool** : Monter dans l'autobus sous l'influence de l'alcool compromet la sécurité et le comportement de l'individu et des autres autour de lui.
- **Commettre un acte de vandalisme causant des dommages importants aux biens scolaires (y compris dans l'autobus scolaire)** : Endommager l'autobus de quelque manière que ce soit est considéré comme un acte de vandalisme. L'élève, le parent ou le tuteur/tutrice sera responsable du paiement des réparations, et la police peut être contactée. Le privilège de prendre l'autobus ne sera rétabli qu'après le paiement intégral des réparations.
- **Intimidation** : L'intimidation, qu'elle soit verbale, physique ou émotionnelle, intimide et nuit aux autres, créant un environnement hostile qui compromet la sécurité et le bien-être de tous les passagers.
- **Engager une autre activité qui, selon la politique du conseil, nécessite une suspension** : Toute autre action jugée par le conseil scolaire comme motif de suspension obligatoire s'appliquera. Cela inclut tout mauvais comportement sérieux menaçant la sécurité ou le bien-être des autres dans l'autobus.
- **Autres infractions signalées par le chauffeur ou la direction d'école** : Tout autre comportement que le chauffeur ou la direction de l'école juge dangereux ou perturbateur pour la sécurité des opérations de l'autobus.
- **Infractions commises dans un autobus en dehors du transport scolaire régulier (sorties scolaires, navettes, etc.)** Les mauvais comportements dans les autobus utilisés pour des activités parascolaires ou des sorties spéciales sont traités aussi sérieusement que les infractions sur les trajets scolaires quotidiens.

D'autres infractions et exemples de comportements inappropriés sont décrits dans le **Code de conduite des écoles de l'Ontario**, guidé par la *Loi sur les écoles sécuritaires, 2012 (projet de loi 13)* et soutenu par le *Mémoire Politique/Programme (PPM) no 128 - Code de conduite provincial et Codes de conduite des conseils scolaires, 2024*. Le code de conduite de chaque école s'appliquera également.

Le comportement inapproprié des parents ou tuteurs/tutrices dans ou autour des autobus scolaires ne sera pas toléré et pourrait entraîner la suspension des privilèges de transport de leur enfant. Les directeurs et directeurs adjoints des écoles travailleront avec le Consortium pour évaluer la situation et déterminer les conséquences appropriées.